

Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 27 MARS 2023

cc2023-03-27-010 : Taxe de séjour 2024.

Le conseil de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dûment convoqué le vingt et un mars deux mil vingt trois, s'est réuni le vingt sept mars deux mil vingt trois, à quatorze heures, à l'amphithéâtre "François Digard" du Pôle Agglo21, 58 rue Lycette Darsonval à Saint-Lô, sous la présidence de Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président

Monsieur Serge Desvages est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Étaient présents :

AGNEAUX : Mme Yolande MARIE, Mme Evelyne MASSICOT, M. Alain SEVÊQUE, M. Patrick SIMON, AIREL : M. Jean-Pierre BRANTHONNE, BAUDRE : M. Daniel JORET, BEAUCOUDRAY : M. Michel de BEAUCOUDREY, BIÉVILLE : M. Philippe BRIARD, BOURGVALLÉES : M. Serge DESVAGES, M. Claude JAVALET, Mme Fabienne LECLER, CANISY : M. Jean-Marie LEBÉHOT, CARANTILLY : M. Michel PACARY, CAVIGNY : M. Eric FOLLAIN, CERISY-LA-FORÊT : M. Jean-Pierre LEDOUIT, CONDÉ-SUR-VIRE : M. Laurent PIEN, COUVAINS : M. Christian PÉRIER, DANGY : M. Dominique PAIN, DOMJEAN : M. Louis JANNIÈRE, FOURNEAUX : M. Thierry LEHARIVEL, GOUVETS : M. Rémy DESLANDES, GRAIGNES-MESNIL-ANGOT : M. Jean-Pierre GUEGAN, LA BARRE-DE-SEMILLY : M. Loïc RENIMEL, LA LUZERNE : M. Johnny DUBOSQ, LAMBERVILLE : M. Bernard FOUSSE, LA MEAUFFE : M. Pascal LANGLOIS, LE DÉZERT : Mme Florence MAZIER, LE LOREY : M. Michel SAVARY, LE MESNIL-AMEY : M. Jacques CLAIRAUX, LE MESNIL-VÉNERON : M. Henri FONTAINE, MARIGNY-LE-LOZON : Mme Adèle HOMMET, M. Fabrice LEMAZURIER, MOON-SUR-ELLE : Mme Lydie BROTON, MOYON-VILLAGES : M. Jean-Pierre LOUISE, PONT-HÉBERT : Mme Isabelle VIOLETTE, RAMPAN : Mme Sylvie LE BLOND, REMILLY-LES-MARAIS : Mme Marie-Josèphe BAUGÉ, SAINT-AMAND-VILLAGES : M. Jean LÉBOUVIER, SAINT-ANDRE-DE-L'ÉPINE : M. Gaétan SALAGNAC, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE : Mme Maryvonne RAIMBEAULT, SAINT-GEORGES-D'ELLE : M. Nicolas TOSTAIN, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ : M. Jean-Yves LAURENCE, SAINT-GILLES : M. Jean-Luc LEROUXEL, SAINT-JEAN-D'ELLE : Mme Marie-Pierre FAUVEL, M. Maurice LEPLATOIS, SAINT-JEAN-DE-DAYE : Mme Nicole GODARD, SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY : M. Emmanuel LUNEL, SAINT-LÔ : Mme Brigitte BOISGERAULT, M. Laurent ENGUEHARD, Mme Dominique JOUIN, Mme Nadine LE BROUSSOIS, M. Hervé LE GENDRE, Mme Emmanuelle LEJEUNE, M. Jean-Yves LETESSIER, M. Jacky RIHOUEY, Mme Laurence YAGOUB, SAINT-LOUET-SUR-VIRE : Mme Françoise LOUIS, SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE : M. Jean-Paul PAYRASTRE, SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Claude BRAUD, SAINT-VIGOR-DES-MONTS : Mme Liliane BOSCHER, TESSY-BOCAGE : Mme Jocelyne RICHARD, M. Michel RICHARD, THÈREVAL : M. Thierry DUBOURG, TORIGNY-LES-VILLES : M. Mickaël GRANDIN, M. Daniel MEUNIER, M. Gilbert PIEDAGNEL, Mme Julie TRAVERS, VILLIERS-FOSSARD : M. Wilfried GUILLEMET

Étaient absents excusés et représentés :

BEUVRIGNY : Mme Morgane BUISSON donne pouvoir à M. Michel de BEAUCOUDREY,
CONDÉ-SUR-VIRE : Mme Martine SAVARY donne pouvoir à M. Laurent PIEN,
MONTREUIL-SUR-LOZON : M. Jean AUVRAY donne pouvoir à M. Jacques CLAIRAUX,
PONT-HÉBERT : M. Michel RICHOMME donne pouvoir à Mme Isabelle VIOLETTE,
SAINT-AMAND-VILLAGES : Mme Annabelle DESPREY donne pouvoir à M. Jean LÉBOUVIER,
SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE : M. Antoine AUBRY donne pouvoir à M. Jean-Yves
LAURENCE, SAINT-LÔ : Mme Margaux ALARD-LE MOAL donne pouvoir à Mme
Emmanuelle LEJEUNE, Mme Anita AUBERT donne pouvoir à M. Laurent ENGUEHARD, M.
Nicolas BONABE de ROUGÉ donne pouvoir à Mme Nadine LE BROUSSOIS, M. Hubert
BOUVET donne pouvoir à Mme Brigitte BOISGERAULT, Mme Stéphanie CANTREL donne
pouvoir à M. Mickaël GRANDIN, M. Arnaud GENEST donne pouvoir à M. Fabrice
LEMAZURIER, M. Valentin GOETHALS donne pouvoir à M. Jacky RIHOUEY, M. Alexandre
HENRYE donne pouvoir à M. Hervé LE GENDRE, Mme Djihia KACED donne pouvoir à M.
Alain SEVÉQUE, Mme Touria MARIE donne pouvoir à Mme Maryvonne RAIMBEAULT, Mme
Virginie MÉTRAL donne pouvoir à Mme Laurence YAGOUB, M. Jérôme VIRLOUVET donne
pouvoir à M. Jean-Yves LETESSIER

LE MESNIL-ROUXELIN : M. Philippe RICHOMME représenté par sa suppléante Mme
Martine LEVILLAND, LE PERRON : M. Yves ANQUETIL représenté par son suppléant M.
Jean-Pierre LECOT

Étaient excusés :

AMIGNY : M. Gilles LEGRAND, BÉRIGNY : M. Denis LECLUZE, CONDÉ-SUR-VIRE : M.
Alain EUDES, Mme Nathalie LECLER, LE MESNIL-EURY : M. Erick LEJOLIVET,
MONTRABOT : M. Jean-Pierre MARIE, QUIBOU : M. Roland COURTEILLE , SAINT-
FROMOND : M. Dominique QUINETTE, SAINT-GERMAIN-D'ELLE : M. Guy BERTHOLON

- nombre de conseillers en exercice	97
- nombre de conseillers titulaires présents	68
- nombre de suppléants présents	2
- nombre de pouvoirs	18
- nombre d'absents non représentés	9



CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion du 27 mars 2023

Service instructeur : **Pôle aménagement innovation et développement
Direction du développement et de la promotion du territoire
Service de la promotion du territoire**

Titre du rapport : **Taxe de séjour 2024**

Rapporteur : **Monsieur Mickaël GRANDIN, vice-président**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-21 et L.5722-6,

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-7,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment l'article 74 relatif au filet de sécurité des collectivités territoriales, l'article 123 relatif à l'abattement forfaitaire, l'article 124 relatif à la date limite d'adoption de la délibération, l'article 125 relatif au mécanisme de plafonnement de la taxe proportionnelle,

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et notamment l'article 76,

Vu le décret n° 2019-1062 relatif aux taxes de séjour du 16 octobre 2019,

Vu la délibération du conseil départemental de la Manche du 13 octobre 2011,

Vu la délibération n°cc2017-09-18-209 instituant la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo.

CONSIDERANT ce qui suit :

Suite aux préconisations des élus communautaires, dans le but de trouver des pistes d'amélioration des ressources financières de Saint-Lô Agglo, il a été entendu et validé le principe de réévaluer le taux de collecte de la taxe de séjour sur l'ensemble des hébergements touristiques du territoire.

Il est proposé au conseil communautaire d'appliquer les nouvelles modalités pour la taxe de séjour sur son territoire :

ARTICLE 1

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour, annule et remplace toutes les délibérations antérieures avant le premier janvier 2024.

ARTICLE 2

La taxe de séjour est perçue au réel, sur l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération, par toutes les natures d'hébergements touristiques proposés à titre onéreux :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h,
- Terrains de camping et de caravanage.
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliés et qui n'y possèdent pas de résidence principale à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE 3

La période de perception de la taxe est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

Le produit de la taxe collecté par tous les hébergeurs, fera l'objet de 4 versements par an, obligatoirement accompagné des justificatifs prévus à l'article R.2333-50 du code général des collectivités territoriales aux échéances suivantes :

- avant le 30 avril pour les taxes perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 mars
- avant le 31 juillet pour les taxes perçues entre le 1^{er} avril et le 30 juin
- avant le 31 octobre pour les taxes perçues entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre
- avant le 31 janvier pour les taxes perçues entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Les hébergeurs ont la possibilité de procéder à des télédéclarations sur la plateforme logicielle de télédéclaration communautaire.

ARTICLE 5

Les communes recevant des versements de la taxe de séjour par les plateformes de réservation en ligne ont l'obligation d'en reverser le produit intégral à la communauté d'agglomération.

ARTICLE 6

Le conseil départemental de la Manche, par délibération du 13 octobre 2011, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par Saint-Lô Agglo pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Le montant devant être collecté est égal au tarif de la catégorie de l'hébergement multiplié par le nombre de personnes adultes hébergées, non exonérées, et par la durée du séjour (nuitées). Une convention est signée entre les deux parties.

ARTICLE 7

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet 2023 pour être applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Barème

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	A partir du 1 ^{er} janvier 2024		
	SAINT-LO AGGLO	TAXE DEPARTEMENTALE ADDITIONNELLE 10 %	TARIF PAR PERSONNE PAR NUITEE
Palaces	2,48 €	0,25 €	2,73 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	2,10 €	0,21 €	2,31 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	1,05 €	0,11 €	1,16 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	0,96 €	0,10 €	1,06€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,67 €	0,07 €	0,74€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives,	0,47 €	0,05 €	0,52 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,34 €	0,03 €	0,37 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents, ports de plaisance.	0,21 €	0,02 €	0,23 €

ARTICLE 8

Pour tous **les hébergements en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 2,73 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes et hors frais annexes. La taxe additionnelle départementale (10 %) s'ajoute à ces tarifs calculés soit 5,5 % pour obtenir le calcul final. Ce tarif est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.

Calcul final du tarif de la taxe de séjour par personne assujettie et par nuitée =
Prix de la nuitée (hors frais annexes) / nombre d'occupants x 5,5 %

ARTICLE 9

Conformément à l'article L133-7 du code du tourisme, l'intégralité de la taxe de séjour communautaire est affectée au financement des actions touristiques afin de promouvoir et développer le territoire.

ARTICLE 10

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Saint-Lô Agglo,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux à vocation touristique dont le loyer est inférieur à un montant de 10 € par jour.

ARTICLE 11

Sans préjudice des faits réprimés au cinquième alinéa de l'article L.2333-43, sont punis des peines d'amendes prévues pour les contraventions de quatrième classe :

1. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40, de ne pas avoir produit la déclaration mentionnée à l'article L.

2333-56 ou de ne pas l'avoir produite dans les délais et conditions prescrits au II de l'article R.2333-43 ;

2. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40, d'avoir établi une déclaration inexacte ou incomplète
3. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40, de ne pas avoir acquitté le montant de la taxe de séjour due dans les délais et conditions prescrits II de l'article R.2333-43 ;

Chaque manquement à l'une de ces obligations prévues du 1. au 3. donne lieu à une infraction distincte. Les amendes éventuelles donnent lieu à l'émission d'un titre de recette adressé par le président de Saint-Lô Agglo au receveur de la collectivité. En cas de non-paiement, les mesures d'exécution forcée sont effectuées comme en matière de contribution directe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 86 voix pour et 2 abstentions (Madame Annabelle DESPREY, Monsieur Jean LEBOUVIER) :

- les modalités de la taxe de séjour telles qu'elles figurent dans le rapport à compter du 1^{er} janvier 2024,
- l'autorisation donnée au président à procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement.

RECETTES	
Imputation budgétaire	Montant
7362	7 000,00 €

Ainsi délibéré en séance.

Le président de Saint-Lô Agglo certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue en préfecture le 3 avril 2023 et affichée le 3 avril 2023

Extrait certifié conforme

Signé électroniquement

Monsieur Fabrice LEMAZURIER